



ART-2026-PM-133

**Arrêté Municipal Temporaire portant
sur la Réglementation du Stationnement
et de l'Occupation du Domaine Public
en liaison avec un déménagement**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L2122.1
VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article L511-1
VU le Code Pénal notamment l'article R610-5
VU le code de la Route notamment l'Article R417-10
VU la demande formulée en date du 13 Août 2026 par Madame Priscilla PRECY, domicilié 18 Place de l'Église 45650 SAINT JEAN LE BLANC, demande l'autorisation de réserver temporairement 1 place de stationnement en zone bleue afin de permettre un déménagement le Jeudi 27 Août 2026, au droit de la Place de l'Eglise.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

Considérant que pour le bon déroulement de cette opération il y a lieu d'accorder un permis de stationnement exceptionnel, Place de l'Église.

ARRÊTE

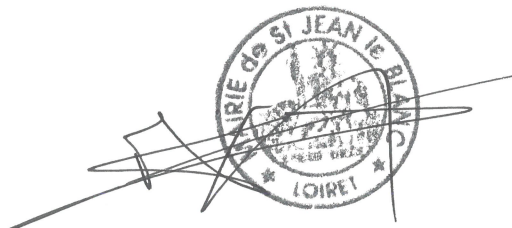
Article 1 : Dans le cadre d'un déménagement, un permis de stationnement est délivré à Mme Priscilla PRECY afin de l'autoriser à réserver 1 place de stationnement en zone bleue pour permettre de stationner un véhicule au droit du 18 Place de l'Église à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), en ne gênant en rien la circulation **le Jeudi 27 Août 2026**.

Article 2 : **A partir du Mercredi 26 Août 2026 à 19h00 au Jeudi 27 Août 2026 à 19h00**, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant sur la place de stationnement situé devant le 18 place de l'Eglise excepté le véhicule servant au déménagement de Mme Priscilla PRECY.

- Article 2** : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules circulant Place de l'Église, lors de ce déménagement.
- Article 3** : La signalisation de cette réservation est à la charge du pétitionnaire.
- Article 4** : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les Services de la Fourrière.
- Article 5** : Il appartiendra à l'intéressé de procéder à la remise en état des lieux dès la fin du déménagement, sous peine de poursuite.
- Article 6** : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément à l'article R610-5 du code pénal.
- Article 7** : Le présent arrêté du Maire sera publié, conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.
- Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.
- Article 9** : Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :
- x La DIPN 45,
 - x A la direction du Service Technique de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - x La Direction du Service de la Police Municipale de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,
 - x Au demandeur

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire empêché,
A Saint Jean le Blanc,
Le **19 AOUT 2026**
ASSELOOS Laurent
3^{ème} Adjoint délégué au sport, jeunesse et vie associative



Publié le : **19 AOUT 2026**
Notifié le : **19 AOUT 2026**